

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Promesse de vente; épingles; réserve de les discuter; accord sur les autres conditions; vente parfaite; obligation de les réaliser. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Forêts; commune usagère; aménagement; possession; intervention; revendication de propriété. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Exception de garantie; port-fort; héritier; nullité; mineurs; subrogé-tuteur; indivisibilité. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Jugement d'expropriation; congé donné par l'administration; défaut de règlement de l'indemnité; nullité du congé; droit pour le propriétaire d'exiger de son locataire le paiement des loyers. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artistes; danses espagnols au théâtre de la Porte-Saint-Martin.

JUSTICE CRIMIELLE. — Cour d'assises de la Seine: Un débris de la bande Delclos, Peccate et autres; vols commis la nuit par plusieurs individus. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Tentative d'assassinat.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 octobre, sont nommés:
Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Colonna d'Ornano, juge au siège de Blidah, en remplacement de M. Gaudillot, qui a été nommé président à Mostaganem.
Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Marchi, juge de paix à Orlan, en remplacement de M. Colonna d'Ornano, qui est nommé juge à Alger.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Verger, substitut du procureur impérial près le siège de Bone, en remplacement de M. Taravanti, qui a été nommé procureur impérial à Mostaganem.
Substituts du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone, M. Lassus, juge de paix à Batna, en remplacement de M. Verger, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Colonna d'Ornano: 14 juillet 1852, juge à Blidah.
M. Verger: 30 mars 1852, substitut à Bone.

Par autre décret du même jour, sont nommés:
Juge de paix du canton sud d'Alger, M. Bordenave, juge de paix du canton nord de la même ville, en remplacement de M. Lonic, qui a été nommé juge à Philippeville.
Juge de paix du canton nord d'Alger, M. Gardère, juge de paix à Philippeville, en remplacement de M. Bordenave, qui est nommé juge de paix du canton sud d'Alger.
Juge de paix à Philippeville, M. Daniel, juge de paix à Bone, en remplacement de M. Gardère, qui est nommé juge de paix à Alger.
Juge de paix à Bone, M. Narcisse Diavet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Daniel, qui est nommé juge de paix à Philippeville.
Juge de paix à Orlan, M. Albert-Emmanuel-Hyacinthe Clerc, avocat, en remplacement de M. Marchi, qui est nommé juge à Blidah.
Juge de paix à Tlemcen, M. Ulrich, juge de paix à Guelma, en remplacement de M. Drouin.
Juge de paix à Guelma, M. Joseph-Hippolyte-Déodat Mollet, avocat, en remplacement de M. Ulrich, qui est nommé juge de paix à Tlemcen.
Juge de paix à Batna, M. Jean-Baptiste-Louis Fandon, avocat, en remplacement de M. Lassus, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bone.
Juge de paix à Tenès, M. Lagarrigue, ancien magistrat, en remplacement de M. Genty, qui a été nommé juge à Mostaganem.
Juge de paix à Douéra, M. Joseph-Antoine Benigni, avocat, en remplacement de M. Perey, qui a été nommé juge à Mostaganem.
Juge de paix à Médéah, M. Louis-André Mignot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Coizeu, qui a été nommé juge à Mostaganem.
Juge de paix à Mostaganem, M. Ladrix, suppléant salarié actuel, en remplacement de M. Andron, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Mostaganem.
M. Lasaygues, juge nommé au Tribunal de première instance de Mostaganem, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction (place créée par décret du 6 février 1856).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. de Vergès.

PROMESSE DE VENTE. — ÉPINGLES. — RÉSERVE DE LES DISCUTER. — ACCORD SUR LES AUTRES CONDITIONS. — VENTE PARFAITE. — OBLIGATION DE LA RÉALISER.

Lorsqu'à la suite de propositions de vente, celui auquel elles ont été faites a déclaré les accepter, sans épingler un peu un point accessoire (dans l'espèce, les épingles de la vente), et a autorisé l'auteur desdites propositions à regarder l'affaire comme conclue, il y a dans ces faits promesse de vente valant vente, autorisant à en poursuivre la réalisation. (Art. 1589 du Code Nap.)

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de Coulommiers du 14 juin 1855, qui indique suffisamment les faits de la cause et qui est ainsi conçu :

Le Tribunal,
Attendu qu'après pourparlers, et après notes échangées entre les parties pour la vente à Yvonne, de deux pièces de bois situées commune de La Ferté-Gaucher, d'Erceville à écrit à Yvonne, à la date du 8 septembre 1854, une lettre dans laquelle il détermine, fixe et précise les conditions et le prix de la vente ;
Que, le 14 octobre même année, Yvonne a écrit à d'Erceville une lettre dans laquelle il déclare accepter ses propositions, sans épingler un peu les épingles réclamées par d'Erceville ; ladite lettre finissant par ces mots : « Vous pouvez donc, monsieur, ainsi que moi, regarder cette affaire comme conclue, et nous la régulariserons lors de notre

voyage d'entré d'hiver. »
Qu'il ressort de cette lettre qu'Yvonne, tout en exprimant l'espoir, ou plutôt le désir de quelques légères modifications sur des points peu importants, acceptait d'une manière formelle et définitive les propositions de d'Erceville ;
Qu'à partir de ce moment il y a eu accord et consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix ;
Déclare Yvonne mal fondé dans son exception, et l'en déboute ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 1589 du Code Napoléon, la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a eu consentement réciproque des parties sur la chose et sur le prix, ce qui se rencontre dans l'espèce, ainsi qu'il est ci-dessus dit ;
Déclare bonne et valable la promesse de vente à Yvonne de deux pièces de bois appartenant à M^{me} d'Erceville, situées, etc.
En ordonne la réalisation par acte authentique, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, moyennant la somme de 30,000 fr. de prix principal, 1,000 fr. d'épingles et 100 fr. de pièces pour le garde, lesquels, conformément aux conventions des parties, seront payables dans un délai de quatre ans avec intérêts à 5 pour 100 payables annuellement, à moins que le sieur Yvonne ne paye comptant la moitié au moins des sommes par lui dues, au jour où il sera en mesure de payer ;
Et faute par Yvonne de réaliser le contrat dans le délai qui vient d'être fixé, ordonne que le présent jugement en tiendra lieu. Audit cas, condamne dès à présent le sieur Yvonne à payer aux demandeurs ladite somme de 30,000 fr. pour le prix principal desdites deux pièces de bois, celle de 1,000 fr. pour épingles et celle de 100 fr. pour pièce au garde ;
Accorde à Yvonne le bénéfice du délai de quatre ans, pour payer, avec intérêt à 4 ou 5 pour 100 par an, comme il est ci-dessus dit, selon qu'il paiera ou ne paiera pas la moitié de son prix comptant ; et condamne Yvonne en tous les dépens.

Sur l'appel de M. Yvonne et après avoir entendu dans son intérêt M^{rs} Desboudets, et dans l'intérêt des époux de Chambaudin d'Erceville, M^{rs} Thureau, la Cour (16 mars), adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Woibaye, premier président.

Audiences des 6 et 7 mai.

FORÊTS. — COMMUNE USAGÈRE. — AMÉNAGEMENT. — POSSESSION. — INTERVENTION. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'un ancien arrêt a reconnu à une commune des droits d'usage sur des forêts, et que cet arrêt a été suivi d'une transaction entre le propriétaire et les usagers, transaction aux termes de laquelle une partie de la forêt est cédée à ces derniers pour en jouir à titre d'usage comme bons pères de famille doivent faire, la commune n'a pu acquiescer par une possession contraire, en l'absence de toute intervention légitime de son titre d'usagère, la propriété de la forêt qui a fait l'objet de cette cession.

Une transaction intervenue en 1609 entre le chapitre de l'église cathédrale de Reims, propriétaire de la baronnie des Pothées, et les communes composant cette baronnie, fait connaître que la commune de l'Échelle, qui n'en faisait pas partie, prétendait à des droits d'usage sur les forêts qui en dépendaient, et énonçait que les autres communes seraient tenues de l'admettre à l'exercice de ces droits, si elle réussissait dans ses prétentions.

Un arrêt de la Table de marbre de 1610, rendu entre le chapitre et la commune de l'Échelle, reconnu, en effet, à cette dernière, des droits d'usage sur une partie des bois de la baronnie, et, sur l'appel, le Parlement de Paris, par un arrêt du 17 février 1612, décida que ces droits d'usage consistant en droits d'affouage, de marronnage et de pâture, s'étendaient sur la totalité desdits bois ; il réservait d'ailleurs au chapitre d'en demander le règlement.

Une transaction du 2 novembre 1623 abandonna à la commune, en remplacement des coupes d'une contenance variable, qui lui avaient été délivrées depuis lors, une quantité fixe de 235 arpents, formant deux parcelles de bois.

Cet acte renferme notamment cette stipulation, que la commune jouira de ces 235 arpents « à titre d'usage, comme bons pères de famille doivent faire ».
Cependant la commune jouissait depuis fort longtemps de ces 235 arpents, comme propriétaire, et ils étaient considérés et traités par l'administration elle-même comme bois communaux, lorsqu'en 1848 le domaine de l'Etat, agissant aux droits de l'ancien chapitre de Reims, forma contre la commune une demande en revendication de la propriété de ces forêts, ne lui contestant pas, d'ailleurs, la qualité d'usagère.

Cette demande a été accueillie par un jugement du Tribunal de Rocroy, du 3 août 1854, ainsi conçu :
« Attendu que l'Etat, quelle que fût l'étendue du droit d'usage de la commune de l'Échelle, si elle n'a que des droits d'usage, a un intérêt évident et réel à revendiquer la propriété, ne fut-ce que la nue-propriété des bois litigieux; que la première fin de non-recevoir qui lui est opposée n'est donc point fondée; qu'il en est de même de la seconde, attendu que le décret de 1814 ou autre, qui a ordonné la restitution aux fabriciens de biens révolutionnairement enlevés aux fabriciens, ne s'applique point aux biens des chapitres, et qu'il s'agit ici, non de biens d'une fabrique, mais de biens d'un chapitre, celui de Reims, dont les biens sont passés à l'Etat par l'effet du décret du 2 novembre 1789 ;
Attendu, au fond, que le chapitre de Reims, aux droits duquel est l'Etat, était propriétaire en 1609 et antérieurement des bois dont il s'agit au procès; qu'il n'a pu perdre cette propriété, et que la commune de l'Échelle n'a pu l'acquiescer que par titre ou par prescription; qu'il faut donc apprécier au point de vue de la nature et des conséquences, tant de la possession journalière que de la nature et des actes respectivement invoqués, et qui servent de base à cette possession, laquelle, en effet, sera réputée avoir eu lieu à titre de propriétaire ou à titre de précaire, suffisant ou non, par suite, à opposer la prescription, pour l'étendue ainsi réduite, des droits assez considérables pour absorber tous les frais de la partie de forêt abandonnée à la commune ;
Mais que cette partie de forêt n'est point livrée en propriété; que la transaction porte, au contraire, que la quantité de 235 arpents laissés aux habitants leur est cédée pour en jouir, à titre d'usage, comme bons pères de famille doivent faire ;
Attendu qu'aucune autre expression de la transaction ne

le lui fut reconnu et alloué d'abord sur les bois francs du chapitre, par arrêt de la Table de marbre du 7 juin 1610, et ensuite sur tous les autres bois, par arrêt du Parlement de Paris, du 17 février 1612, sans au chapitre propriétaire, est-il dit en ce dernier arrêt, à demander plus tard le règlement de cet usage; en conséquence et en exécution de cet arrêt, un règlement provisoire fut fait le 4 mai 1612, puis plus tard, le 2 novembre 1623, un règlement définitif, par lequel, en remplacement desdits arpents annuellement livrés à l'exercice de l'usage, aux termes du règlement provisoire, et en exécution aussi de ce même règlement, qui portait que le chapitre en abandonnerait deux cents arpents et même deux cent trente-cinq aux habitants de l'Échelle, pour ceux-ci en jouir à titre d'usage et en bons pères de famille, avec faculté de nommer un sergent forestier, et avec interdiction au chapitre de les troubler par règlement ou autrement; or, de telles clauses et expressions font manifestement voir que c'est bien effectivement un simple droit d'usage, et nullement un droit de propriété, qui est ainsi concédé à la commune. Quand jamais a-t-on vu un propriétaire qui se dépouille de son domaine au profit d'un tiers dire que c'est pour celui-ci jouir à titre d'usage, l'astreindre à jouir en bon père de famille, lui donner une faculté, celle de nommer un garde, qui emporte naturellement et de droit la propriété, s'interdire de la troubler par règlement, etc. ?

« Ces différentes clauses d'expressions, évidemment restrictives, s'opposent invinciblement à ce qu'on donne ici au mot usage le sens de propriété, quelque fondé qu'on puisse être ou se croire, d'ailleurs, à lui donner ce dernier sens; parfois, par extraordinaire, exceptionnellement, quand, par exemple, ceterum est employé au pluriel, et accompagné d'autres locutions ou circonlocutions de nature à favoriser ou autoriser cette exception. Mais c'est tout le contraire ici; locutions et circonstances, tout s'oppose à cette interprétation; locutions, on vient de le voir; circonstances, telle est celle, par exemple, que jamais la commune de l'Échelle ne s'était prétendue propriétaire; telle est cette autre encore que l'acte du 2 novembre 1623 n'a été que la suite et l'exécution des arrêts précédents, n'accordant qu'un droit d'usage aux habitants, et aussi du règlement provisoire de 1612, par lequel deux cents arpents de bois avaient été promis pour les usages, au lieu et place desquels deux cents arpents dus en usage seulement. Il n'est ni croyable ni possible que le chapitre en ait donné deux cent trente-cinq en toute propriété, lui qui déjà et précédemment, en 1609, n'avait voulu concéder qu'un simple droit d'usage aux habitants des Pothées, demandant depuis longtemps un droit de propriété, à la différence des habitants de l'Échelle, réclamant toujours et uniquement un droit d'usage; le chapitre ne pouvait d'ailleurs point à énoncer ses propriétés sans une cause de grande utilité, laquelle était bien loin d'exister à l'époque et dans les circonstances du traité de 1623, sans délibération et autorisation de l'assemblée capitulaire, lesquelles ne sont, en la cause, ni prouvées ni même alléguées avoir eu lieu.

« Attendu que la possession des habitants de l'Échelle, ainsi commencée à titre précaire, est de plein droit présumée s'être continuée au même titre, Code Napoléon, article 2231, et qu'elle n'a donc pu lui faire acquiescer la prescription (art. 2229, 2236); que cette possession n'a d'ailleurs été interrompue ni par une contradiction opposée au droit du propriétaire, ni par une cause venant d'un tiers (art. 2238); qu'on ne peut rien voir de semblable ou de légalément équivalent, dans ce qu'on lui fait ou dire quelques employés de l'administration ou autres, sans mandat, ni pouvoir, ni qualité, pour convertir en propriété ce qui de soi et d'origine n'était qu'usage ou possession précaire ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir et moyens de la commune de l'Échelle, reçoit l'Etat, et le dit bien fondé dans sa demande en revendication des deux pièces de bois qui font l'objet du litige, le déclare en conséquence propriétaire desdits bois, sauf le droit d'usage des habitants de la commune; condamne ceux-ci aux dépens de l'instance. »

La commune de l'Échelle a interjeté de ce jugement un appel qui a été soutenu par M^{rs} Boulangé.

Elle n'a pas reproduit les fins de non-recevoir qu'elle avait opposées en première instance à la demande de l'Etat et auxquelles le Tribunal répondait dans le premier motif de son jugement; mais elle s'est attachée à soutenir, au fond, que la transaction de 1623, que l'Etat voulait faire considérer comme un simple aménagement, avait produit les effets du cantonnement actuel; que la commune était devenue en conséquence propriétaire des 235 arpents qui lui avaient été alors concédés; qu'autrefois le mot usage s'entendait souvent dans le même sens que le mot propriété; elle invoquait un arrêt rendu le 3 avril 1837 par la Cour de Paris entre les héritiers Perrin et la commune de Maraye-en-Othe, arrêt qui a été l'objet d'un pourvoi rejeté par la Cour de cassation le 18 juin 1839; enfin elle disait que le doute, s'il y en avait, sur le sens du titre de 1623, devait être levé par l'exécution constante qu'il avait reçue, la jouissance de la commune ayant toujours eu lieu en fait à titre de propriété.

Ces moyens ont été combattus par M^{rs} Leneveu, dans l'intérêt du domaine de l'Etat, et, sur les conclusions conformes de M. Salmon, avocat-général, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Rocroy par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en 1609 les habitants de la commune de l'Échelle étaient en procès avec le chapitre de Reims pour savoir si ces habitants pouvaient exercer un droit d'usage dans les bois de la baronnie des Pothées ;
Attendu que ce procès a été réglé définitivement par l'arrêt du Parlement de Paris du 17 février 1612 ;
Que cet arrêt a reconnu au profit des habitants de la commune appelante un droit d'usage sur tous les bois de la baronnie pour leur chauffage, la réparation de leurs maisons et la nourriture de leur bétail, à charge d'une redevance pour chaque feu ;
Attendu que ce même arrêt consacrait en faveur du chapitre le droit de provoquer un règlement de l'usage accordé à la commune ;
Que le règlement, fait d'abord provisoirement en mai 1612, a été arrêté d'une manière définitive par la transaction du 2 novembre 1623 ;
Attendu qu'il ressort avec évidence des termes de cette transaction, que les parties n'ont voulu apporter aucune modification à la nature du droit de la commune ;
Que seulement elles se sont entendues, dans un intérêt commun, et selon les habitudes de ce temps, pour diminuer l'étendue des bois sur lesquels s'exerçait l'usage et autoriser, sur l'étendue ainsi réduite, des droits assez considérables pour absorber tous les frais de la partie de forêt abandonnée à la commune ;
Mais que cette partie de forêt n'est point livrée en propriété; que la transaction porte, au contraire, que la quantité de 235 arpents laissés aux habitants leur est cédée pour en jouir, à titre d'usage, comme bons pères de famille doivent faire ;
Attendu qu'aucune autre expression de la transaction ne

détruit ou ne contrarie le sens énoncé des termes par lesquels a été caractérisé le droit de la commune ;

« Attendu que la renonciation du chapitre à tous les droits autres que la justice, doit s'entendre des revenus annuels de la forêt, et non de la propriété du fonds de cette forêt ;

« Que l'abolition de la redevance n'était non plus qu'une condition de la jouissance des fruits ;

« Attendu que la commune de l'Échelle, ainsi déclarée simple usagère, après comme avant la transaction de 1623, n'a jamais possédé que pour autrui et n'a pu acquiescer par prescription l'immeuble dont elle était en jouissance, puisque cette jouissance n'était pas celle d'un propriétaire et n'a jamais eu lieu *animo domini* ;

« Attendu que le titre de possession de la commune, qui était originairement un droit d'usage, n'a jamais été interrompu par une cause venant d'un tiers, ou par une contradiction opposée au droit du propriétaire; qu'ainsi le Tribunal a eu raison d'accueillir la demande du domaine de l'Etat ;

« La Cour met l'appel au néant avec amendes et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troulong.
Audience du 25 juin.

EXCEPTION DE GARANTIE. — PORTE-FORT. — HÉRITIER. — NULLITÉ. — MINEURS. — SUBROGÉ-TUTEUR. — TUTEUR. — INDIVISIBILITÉ.

I. L'obligation prise par un tuteur qui s'est porté fort pour son pupille, envers le subrogé-tuteur de celui-ci, de l'exécution d'un partage et abandon de biens fait à ce dernier pour le remplir de certains droits dans la succession du père du mineur, doit être validée, si l'est justifié d'un concert frauduleux entre le tuteur et le subrogé-tuteur. (Art. 1120, 1537 et suiv. du Code Nap.)

Par suite, l'action en nullité de cet acte, dirigée plus tard contre le subrogé-tuteur par le mineur, qui, devenu majeur, a accepté purement et simplement la succession de son tuteur, est repoussée par l'exception de garantie.

II. L'exception de garantie est indivisible.

En conséquence, elle peut être opposée pour le tout, même à celui qui n'est héritier que pour partie.

Par un testament du 12 février 1814, Pierre Trut, au moment de partir pour l'armée, légua à son oncle, Jean Héraud, tous ses biens, meubles et immeubles. Revenu plus tard au pays, il se maria d'abord en 1820, puis encore en 1822, et de ce dernier mariage naissait, en 1823, un enfant, Alexandre Trut.

Pierre Trut décéda le 6 mars 1826, sans avoir révoqué le testament de 1814, laissant pour lui succéder son fils mineur, sous la tutelle de Marie Lacombe, sa veuve, donataire de la moitié en usufruit de ses biens. Jean Héraud fut nommé subrogé-tuteur. Plus tard, Marie Lacombe étant décédée, le mineur Trut se trouva placé sous la tutelle de sa grand-mère, la veuve Lacombe.

Le 18 juillet 1827, intervint entre celle-ci et Jean Héraud, subrogé-tuteur, un traité dans lequel, après avoir rappelé le testament du sieur Pierre Trut, il est dit qu'Héraud pourrait provoquer le partage judiciaire de la succession, mais qu'il vaut mieux s'en tenir à un partage amiable. En conséquence, la veuve Lacombe, agissant comme tutrice du mineur Trut, pour lequel elle se porte forte, cède et abandonne à Jean Héraud diverses pièces de terre formant le quart de la succession de Pierre Trut.

La veuve Lacombe est décédée en 1840, laissant au nombre de ses héritiers Alexandre Trut, qui a accepté plus tard sa succession purement et simplement.

En 1853, il a formé contre Jean Héraud une demande en délaissement des immeubles à lui attribués par l'acte de 1827, par la raison que cet acte, intervenu entre sa tutrice et son subrogé-tuteur, sans pouvoirs ni qualité pour le faire, était de nul effet et valeur. Mais Jean Héraud a répondu que, dans tous les cas, Alexandre Trut, devenu héritier de sa tutrice qui s'était portée forte pour lui dans l'acte de 1827, était aujourd'hui non recevable à l'attaquer, à raison de la garantie qu'il lui devait à lui-même.

Le 26 décembre 1855, jugement du Tribunal civil de Cognac qui statue ainsi, notamment sur l'exception de garantie :

« Attendu que l'action en délaissement du demandeur se trouve, dans l'état actuel du procès, restreinte aux deux petites parcelles de pré transmises à Jean Héraud par l'acte du 18 juillet 1827, et à la mitoyenneté d'un mur qui lui avait été attribuée par le même acte ;

« Qu'à l'égard de ces objets, tout le procès se borne à apprécier la régularité de l'acte dudit jour 18 juillet 1827, en tout cas la recevabilité de l'action en nullité formulée à son encontre ;

« Attendu que, dans cet acte, Anne Babin, veuve Lacombe, a figuré tant comme tutrice du mineur Trut, son petit-fils, que comme se portant fort pour lui, et qu'elle s'est, en son propre et privé nom, engagée à rapporter la ratification de son pupille aussitôt que celui-ci aurait atteint l'âge de majorité ;

« Attendu que cette dernière obligation, dont l'art. 1120 consacre la légalité, obligeait Anne Babin, veuve Lacombe, à garantir vis-à-vis d'Héraud et de ses héritiers l'exécution pleine et entière de l'acte du 18 juillet 1827 ;

« Attendu que, depuis lors, Anne Babin est venue à décès ;
« Que Trut était précisément au nombre de ses héritiers, et qu'il a, en cette qualité, accepté sa succession en concourant, ainsi que toutes parties l'ont reconnu, à la vente d'un immeuble en dépendant, et dont il a touché le prix pour partie ;

« Attendu que, dans cet état de choses, l'obligation de garantir l'acte dont s'agit, ayant passé de la veuve Lacombe au demandeur, l'action de celui-ci se trouve paralysée par l'exception de garantie qu'on lui oppose ; que c'est le cas dès lors de faire application de la maxime : *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio* ;

« Que vainement on objecte au nom de Trut que, n'étant héritier de la veuve Lacombe que pour partie seulement, l'exception qu'on lui oppose ne pourrait, dans tous les cas, l'atteindre que partiellement ;

« Attendu, à cet égard, que la garantie qui consiste dans une obligation de faire, se rattachant à une chose indivisible, participe elle-même de cette indivisibilité ;

« Que, si la Cour supposait hésiter à considérer comme indivisible l'action en garantie, elle a toujours attaché le caractère d'indivisibilité à l'exception en garantie; que cette exception consistant, en effet, à obliger le demandeur à faire cesser l'action qu'il a lui-même introduite, on ne saurait comprendre la division d'une obligation de faire, qui s'étend à la chose tout entière ;

« Le Tribunal, vidant son délibéré et en donnant acte de ce que les époux Robinaud ont déclaré ne prendre l'instance du

chef de Jean Héraud, leur père et beau-père, déclare Trut non recevable et mal fondé dans ses divers chefs d'accusation, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel par Trut. Voici l'arrêt de la Cour.

« ... Attendu que le jugement dont est appelé, et dont la Cour adopte les motifs, a jugé à bon droit qu'Alexandre Trut ayant accepté purement et simplement la succession de la femme Babin, son aïeule, et celle-ci s'étant portée fort envers Héraud de l'exécution du partage et abandon de biens fait à ce dernier pour le remplir de ses droits dans la succession de Pierre Trut, il résultait de la une fin de non-recevoir manifeste contre la demande formée par Alexandre Trut pour faire annuler ce partage; « Attendu, au surplus, que rien ne justifie qu'il y ait eu fraude concertée entre la femme Babin, tutrice d'Alexandre Trut, et le subrogé-tuteur de ce dernier pour frustrer les droits dudit mineur; « Que cette dame n'a eu d'autre but que d'éviter les frais judiciaires qui auraient absorbé une portion importante d'une hérité de peu de valeur; « Par ces motifs, « La Cour met l'appel à néant. » (Plaidants, M^{rs} Chauvot et Girard, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Puissant. Audience du 29 juillet.

JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — CONGÉ DONNÉ PAR L'ADMINISTRATION. — DÉFAUT DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — NULLITÉ DU CONGÉ. — DROIT POUR LE PROPRIÉTAIRE D'EXIGER DE SON LOCATAIRE LE PAIEMENT DES LOYERS. Un jugement d'expropriation prononcé au profit d'une compagnie n'a d'effet, quant à l'exercice du droit, qu'après le règlement de l'indemnité.

En conséquence, le congé donné par la compagnie au locataire des lieux ne peut être opposé par celui-ci au propriétaire exproprié pour se dispenser de payer ses loyers. Il n'est ainsi lors même qu'il aurait payé d'avance des loyers applicables aux six derniers mois de sa jouissance.

Le Tribunal avait déjà été saisi d'une question analogue, mais présentant cependant avec celle-ci une différence capitale. Dans l'affaire que nous rappelons ici, en effet, le jury avait statué sur l'indemnité; l'époque à laquelle devait remonter les effets de l'expropriation avait été fixée, et le préjudice déjà éprouvé avait été pris par le jury en considération; mais la Ville n'ayant pas en besoin d'abattre immédiatement les bâtiments expropriés, elle avait, malgré un congé signifié, toléré dans les lieux la présence des anciens locataires. L'ancien propriétaire ayant voulu exiger d'eux un loyer, il fut jugé qu'il ne pouvait avoir à la fois une indemnité et les fruits de la chose expropriée. Dans l'espèce actuelle, les faits ne s'étaient pas passés ainsi: En juillet 1855, bail par Lohmann à Charleux d'une maison à Saint-Mandé et paiement de six mois de loyers imputables sur les six derniers mois de jouissance. Au 31 août, jugement d'expropriation prononcé au profit de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse; mais il n'est pas encore statué sur les indemnités. Au 31 décembre, congé signifié par la compagnie à Charleux pour six mois après, c'est-à-dire pour le 1^{er} juillet. Charleux cherche pour cette époque une autre maison; quant aux loyers, il a payé six mois d'avance, il n'a plus que six mois à jour, il n'a plus rien à payer; son propriétaire ne l'entend pas ainsi et lui réclame à chaque terme le loyer échû. Charleux résiste; il fait observer qu'il a reçu un congé, qu'il ne restera plus six mois dans les lieux, qu'il ne veut pas payer pour être obligé ensuite de lui réclamer la restitution de loyers payés pour une période pendant laquelle il n'aura pas joui. Lohmann, son propriétaire, l'assigne, et le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Debladis, son avocat, et M^r Baratin, avocat de Charleux, a statué en ces termes:

« Attendu que trois termes de loyers échus les 1^{er} janvier, avril et octobre s'élevaient ensemble à 329 fr. 30 c., sont dus par Charleux à Lohmann pour loyers d'une maison à Saint-Mandé; « Attendu que Charleux oppose que congé lui a été signifié le 31 décembre pour le 1^{er} avril, à la requête de l'administration du chemin de fer de Mulhouse, en vertu du jugement d'expropriation prononcé le 31 août précédent, et que sa jouissance ayant dû cesser le 1^{er} avril, il s'est trouvé, aux termes de son bail, libéré, par les six mois payés d'avance, des deux termes précédant l'expiration de sa jouissance; « Attendu que cela serait vrai si un congé donné avait dû faire cesser nécessairement la jouissance; mais attendu que si le jugement d'expropriation fait passer sur la tête de la Compagnie le droit abstrait de propriété, le jus in re, il n'en est pas de même de l'exercice du droit du jus ad rem et de la possession, puisque, aux termes de l'art. 41 de la loi du 3 mai 1841, c'est le directeur du jury qui envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions notamment de l'art. 35 portant: « Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit, ou à défaut d'acceptation par consignation. » « Attendu que, par suite, les congés donnés en vertu du jugement d'expropriation par l'administration qui n'est pas encore nanti de la possession ne peuvent être opposés s'il aux propriétaires, soit aux locataires eux-mêmes, soit par ceux-ci, qu'à la charge de justifier du paiement de l'indemnité; « Qu'aucune justification semblable n'est faite dans l'espèce, que dès lors Lohmann est fondé à réclamer les loyers échus, sauf règlement ultérieur des loyers payés d'avance, suivant la jouissance du preneur; « Condamne Charleux à payer à Lohmann la somme de 329 fr. 30 c. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin. Audience du 17 octobre.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTES. — LES DANSEURS ESPAGNOLS AU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Le 25 mai dernier, M. Jose de Olona, directeur de théâtre en Espagne, s'est engagé à présenter sur le théâtre de la Porte-St-Martin une troupe de danseurs espagnols, composée de M^{rs} Petra Camera, de M. Guerrero et de quatre autres danseurs, deux hommes et deux femmes, formant le corps de ballet; leurs danses devaient être intercalées dans le Pirate, qui a pris le nom de Fils de la Nuit.

M. Marc Fournier, directeur de la Porte-St-Martin, engageait la troupe de M. de Olona pour soixante représentations, à raison de 200 fr. par représentation, et il avait été convenu qu'à compter du jour de la 61^e, M. de Olona n'aurait droit qu'à 150 fr. Un dédit de 5,000 fr. avait été stipulé contre celui qui manquerait à son engagement.

Après la 60^e représentation du Fils de la Nuit, M. Marc Fournier a traité directement avec la Petra Camera et M. Guerrero, son mari, et, à partir de cette époque, il a refusé d'exécuter le traité avec M. de Olona. Celui-ci prétendait que son traité avait été fait pour toutes les représentations du Fils de la Nuit, a assigné M. Marc Fournier devant le Tribunal de commerce en paiement de 450 francs pour les 61^e, 62^e et 63^e représentations, et en 5,000 francs, montant du dédit stipulé.

M. Marc Fournier soutenait, au contraire, qu'il n'était engagé avec M. de Olona que pour soixante représentations, et qu'il avait pu traiter avec la Petra Camera après la sixième représentation.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^r Petitjean, agréé de M. de Olona, et de M^r Bordeaux, agréé de M. Marc-Fournier, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par conventions verbales en date du 23 mai 1856, Marc Fournier a engagé la troupe des danseurs espagnols de Olona, pour soixante représentations; « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ces soixante représentations ont été données, et que Marc Fournier en payé le prix convenu; qu'il a ainsi accompli ses obligations, et que la demande formée contre lui, tant en principal qu'en dommages-intérêts, est mal fondée; « Par ces motifs, déboute de Olona de ses fins et conclusions avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 17 octobre.

UN DÉBRIS DE LA BANDE DELCLOS, PECCATE ET AUTRES. — VOLS COMMIS LA NUIT PAR PLUSIEURS INDIVIDUS.

Le 28 juillet 1854, Joseph Delclos, forçat libéré, comparait devant le Tribunal correctionnel entouré de cinq autres repris de justice qu'il avait dénoncés, et il venait répondre d'une quantité considérable de vols qu'il avait commis avec ses complices. C'était le commencement des révélations de ce malfaiteur redoutable, qui, ayant résolu un jour de faire connaître tout son passé et le passé de ses complices, a fini par accomplir cette tâche, quelque grande, quelque lourde qu'elle parût d'abord.

Ces révélations l'ont exposé aux haines et à la vengeance de ceux qu'il avait dénoncés, et déjà, à la suite de l'audience de police correctionnelle que nous rappelons en commençant, il fut obligé de remonter à l'audience, où, pâle et défait, il implora la protection de la justice et le secours de la force armée pour le garantir des violences qu'avaient commencé à exercer sur lui les individus qu'il venait de faire condamner. (Voir Gazette des Tribunaux du 29 juillet 1854.)

Delclos, cependant, ne se découragea pas, et il poursuivit les cours de ses révélations. Un autre malfaiteur, Auguste Jaquet, se jouant à lui et apporta sa part de renseignements à la justice. Par suite des révélations de ces deux repris de justice, une instruction fut suivie, et ils comparurent devant le jury en compagnie de huit autres voleurs de la pire espèce, à qui l'accusation reprochait quatorze vols et attaques nocturnes. Cinq de ces accusés furent condamnés à l'audience du 24 octobre 1854.

Le principal révélateur n'avait pu livrer sa bande entière. Un des individus, par lui signalés, le nommé Brustlé, n'avait pu être retrouvé. Il a été arrêté depuis cette époque, et le voici aujourd'hui devant le jury, où il a à se défendre d'une accusation de complicité dans le vol d'une montre commis la nuit au préjudice d'un inconnu, et d'un vol directement commis par lui, Delclos et un nommé Bertrand, au préjudice du sieur Hébert, marchand à la toilette, demeurant dans la rue Montorgueil.

Qu'est-ce que ce Brustlé? Physiquement, il est grand; sa figure est imberbe, il porte un col rabattu, et il était garçon ou domestique dans un garni de la rue du Vert-Gaou, fort connu de la police à raison du personnel qui s'y réfugiait. C'étaient tous des voleurs, mis entr'eux par les liens du crime et par les liens plus honteux encore d'une immoralité qu'on qualifie assez en ne la nommant pas. Delclos avait acquis les surnoms de la Marseillaise, la Catalane. Brustlé était connu sous le nom de la Chapelière! En voilà assez pour faire comprendre ce qu'était, en général, le personnel de ce garni, et ce qu'est, en particulier, l'accusé soumis au jugement du jury.

Les témoins, relatifs aux deux chefs d'accusation relevés contre Brustlé, n'ont pas été retrouvés. Les uns ont déménagé, les autres sont en voyage, Delclos est au bagne. Un seul témoin a été retrouvé; c'est M. Hébert qui raconte ainsi le vol dont il a été victime en 1853:

« Je revenais de Montmartre vers minuit, avec un paquet d'objets de toutes sortes et relatifs à mon commerce. Je fus accosté vers le haut du faubourg par trois individus, parmi lesquels, je crois, sans l'affirmer (il y a très longtemps de cela), que se trouvait l'accusé. Ils me quittèrent et je les perdus de vue pendant quelques instants. Mais il parut qu'ils ne m'avaient pas perdu de vue, eux, car ils me rattrapèrent à la hauteur de la rue Cadet, et m'accompagnèrent, en causant commerce, jusqu'à ma porte, rue Montorgueil.

« En arrivant là, au moment où je sonnais, celui qui est ici dit, en lisant une enseigne: « Tiens! vous demeurez dans la maison du coiffeur Durand! C'est un de mes amis. » Là-dessus, le portier ayant tiré le cordon, je levai le pied pour entrer, quand je reçus une forte poussée en avant, et en même temps on m'arracha mon paquet de dessous le bras. Je me mis à crier: « Au voleur! » Les trois individus prirent la fuite; je les poursuivis jusqu'à la Pointe-Saint-Eustache, et là, se voyant serrés, ils me jetèrent mon paquet dans les jambes et se sauvèrent pendant que je me baissais pour le ramasser. Je constatai qu'il me manquait un chapeau et deux cravates.

Cette déclaration est confirmée sur tous les points par les révélations écrites de Delclos, qui désigne Brustlé comme l'un des trois auteurs de ce vol audacieux.

Que pouvaient contre cette précision dans les souvenirs de Delclos, contre cette coïncidence dans les déclarations de M. Hébert, les sèches dénégations du Brustlé? Pouvaient-ils, au moins, avec son passé flétri, avec son immoralité flagrante, espérer une atténuation dans le verdict du jury? C'était, comme l'a dit M. l'avocat général, un homme qu'il fallait frapper, et frapper sans pitié. Brustlé a été condamné à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pichon du Gravier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 6 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

René Inconstant, journalier, âgé de trente ans, demeurant à Restigné, et René Brizacier, couvreur, âgé de quarante-un ans, demeurant à Benais, comparurent ensemble comme inculpés, le premier, d'avoir tenté de donner la mort à la femme de son coaccusé, et le second, de l'avoir excité par dons et promesses à commettre ce crime.

L'acte d'accusation reproduit contre eux les faits suivants:

Le 12 avril dernier, à huit heures du soir, la femme Brizacier, journalière, demeurant à Benais, était chez elle, assise près de la cheminée, lorsqu'un homme, qu'elle avait vu quelquefois avec son mari, entre brusquement, et, après lui avoir adressé quelques paroles, se précipite sur elle, lui serre un mouchoir autour du cou, puis la saisit, l'entraîne, malgré sa résistance, jusqu'au puits qui se trouve dans la cour, et la précipite dans ce puits. La victime pousse des cris de détresse et appelle les voisins à son secours; alors, dans le but de consommer son crime, le malfaiteur jette sur elle trois pierres énormes, pesant de quinze à vingt kilogrammes, et il prend la fuite, en entendant accourir les voisins. Bientôt après, la femme Brizacier était retirée du puits: elle portait à la tête, sur les

bras et sur les épaules plusieurs blessures ayant de la gravité, mais dont aucune heureusement n'était mortelle.

L'auteur de cette tentative d'assassinat ne resta pas longtemps ignoré: la femme Brizacier déclara qu'elle l'avait parfaitement reconnu, que c'était un nommé Inconstant, demeurant à Restigné, près de Benais. Confrontée avec cet individu, elle persista de la manière la plus énergique dans ses affirmations. Cependant Inconstant essaya de nier sa culpabilité, en cherchant à établir un alibi. Il prétendit avoir travaillé dans une vigne, à deux kilomètres de Benais, jusqu'à huit heures du soir, être rentré à huit heures et demie à son domicile, qui se trouve à un kilomètre et demi de Benais et à trois kilomètres environ de la vigne. Mais ses allégations furent démenties par plusieurs témoins. Un sieur Pasquier, qui avait travaillé pendant toute la journée du 12 avril près d'Inconstant, déclara que ce dernier avait quitté son ouvrage vers sept heures et demie, emportant sa pelle et son panier. Environ un quart d'heure après, un témoin le rencontra près de Benais, portant ses instruments de travail, et se dirigeant vers sa demeure. Ces témoignages démentent complètement l'alibi invoqué par l'accusé. Il lui a été facile d'aller chez lui, d'y déposer ses outils, et d'arriver vers huit heures au domicile de la femme Brizacier. Mais ce n'est pas tout: l'information a recueilli contre Inconstant un renseignement décisif. Un peu avant huit heures, il a été vu par un sieur Vilain, tournant le dos au village de Restigné, qu'il habite, et se dirigeant vers la maison de la femme Brizacier, dont il n'était plus séparé que par 500 mètres. Les charges les plus concordantes accusent donc Inconstant: la femme Brizacier, d'ailleurs, n'a jamais hésité à le signaler comme son assassin.

Ces faits accomplis, les magistrats comprirent qu'ils n'avaient fait que la moitié de leur tâche. Inconstant connaissait à peine la femme Brizacier: il n'avait pu être poussé par un sentiment de vengeance. Cette femme, d'ailleurs, était presque indigente. Le vol n'avait donc pu davantage être le but de l'assassin. Il était dès lors évident qu'Inconstant n'avait été que l'instrument d'un crime dont un autre avait eu la pensée et devait recueillir le fruit. L'information dut donc faire tous ses efforts pour découvrir l'instigateur du crime. Elle n'eut pas de longues recherches à faire; la femme Brizacier signala, sans hésitation, son mari. Le 26 août 1854, elle avait obtenu contre lui un jugement de séparation de corps à la suite de violences et de mauvais traitements dont elle avait été victime; et Brizacier avait été, sur sa plainte, condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal de police correctionnelle. A partir de cette époque, il avait conservé contre sa femme un violent ressentiment, et tous les soupçons se portèrent sur lui. Il fut impossible de prouver qu'il eût pris une part directe au crime; car, depuis plusieurs jours, il avait quitté Benais pour se rendre à Bourgueil; mais tout concourut à démontrer sa complicité. Depuis longtemps il ne cachait à personne le désir qu'il avait de voir mourir sa femme pour se remarier. Souvent il avait fait des confidences à ce sujet à la belle-mère et à la femme d'Inconstant, qui en ont déposé. Le lendemain du crime, il demandait à un sieur Baugé si sa femme était morte; et, comme celui-ci lui répondait qu'elle était vivante, mais bien fatiguée, et qu'il devrait lui porter du bouillon: « Si je savais que cela la fit crever, reprérait Brizacier, je lui en porterais. » Le même jour, il dit à un autre témoin: « Ma femme n'est donc pas encore morte; si c'était quelque chose de bon, elle le serait déjà. »

En outre, l'instruction a démontré d'une manière plus positive encore le dessein qu'avait plusieurs fois formé Brizacier de faire donner la mort à sa femme. En 1850, un nommé Bourdais conduisit pour lui des chiffons à Tours; la femme Brizacier était montée dans la voiture: Bourdais et Brizacier cheminaient derrière, quand tout à coup celui-ci proposa au conducteur de faire servir, afin de tuer sa femme: « Cherchez un défaut du chemin, lui disait-il, tachez de verser: si ma femme se tue, je serai bien débarrassé. » Bourdais feignit d'abord de regarder ces paroles comme une plaisanterie, mais Brizacier insista, disant que si le cheval se tuait, que si la voiture se cassait, il répondait de tout. Enfin, en 1854, revenant de Chinon, où il avait subi la peine qu'il avait encourue pour avoir frappé sa femme, il va trouver un sieur Boucher, cultivateur à Benais, et lui fait une proposition plus directe encore: « Ma femme, dit-il, va presque toutes les nuits pécher des sangues au petit étang; si tu veux la jeter dans l'eau, je te donnerai 50 francs. Tu prendras une corde et tu lui lieras les mains derrière le dos. Si tu n'as pas de corde, je t'en fournirai. » Et il ajoute: « Aie soin de me prévenir quand tu feras cela; je m'arrangerai de façon à être absent, afin qu'on ne me soupçonner pas. » Cette proposition n'étant pas accueillie, il fait plus tard de nouvelles tentatives qui sont encore infructueuses; mais il déclare dès lors que, puisque Boucher le refuse, il saura bien en trouver un autre. En effet, cet autre fut Inconstant, que ses relations intimes avec Brizacier devaient rendre plus accessible à ses séductions.

Les accusés prétendent qu'ils se voyaient rarement; mais tous les témoins leur ont donné un démenti sur ce point; la belle-mère d'Inconstant elle-même a déclaré qu'elle voyait avec peine ses relations avec un homme aussi mal famé que Brizacier.

M. Podévin, procureur impérial, soutient l'accusation. Ces deux hommes, dit-il, sont capables de tout. Il les connaît depuis longtemps, surtout Brizacier. Lorsqu'il était à la tête du parquet de Chinon, il a eu souvent à poursuivre Brizacier qui, plus d'une fois, a été assez habile pour obtenir des ordonnances de non-lieu, faute de preuves suffisantes. C'est ce dernier qui a été l'instigateur du crime, tout le démontre; et ses propositions à Bourdais et à Boucher, et le cynisme qu'il montre en apprenant l'attentat.

M^e Anglada, défenseur d'Inconstant, demande où sont les preuves de la culpabilité de son client? La femme Brizacier seule l'accuse; mais cette femme a un caractère difficile et la tête faible; divers témoins l'ont déclaré. N'aurait-elle pas pu avoir la pensée d'un suicide, puis ensuite reculer devant la mort, et se faire de son accident une arme pour perdre son mari qu'elle détestait? D'ailleurs, sa moralité est-elle assez grande pour qu'on doive avoir une foi absolue dans son témoignage? L'énormité de la pierre qu'on dit avoir été jetée sur sa tête démontre que ce fait est impossible. A moins d'un miracle, cette pierre l'aurait tuée infailliblement. Des témoins disent avoir rencontré Inconstant le soir du crime: mais ils ne sont d'accord ni sur l'heure, ni sur le lieu; leurs dépositions se contredisent. Il y a au moins doute, et, dans le doute, le jury doit acquiescer.

M^e Legallais, défenseur de Brizacier, dit que, si Inconstant n'est pas coupable, son client doit être absous, car il n'y a plus de complicité possible. Mais, même dans l'hypothèse contraire, où est la preuve que Brizacier lui ait fait des promesses d'argent? Aucun témoin n'a pu l'affirmer. Il ne lui avait, en tout cas, rien donné encore. Où donc sont les caractères de la complicité? Puis Brizacier, lors du crime, était absent depuis quatre jours, travaillant à son état habituel de couvreur, chez le maître qui l'avait employé tout l'hiver. Son absence était donc très naturelle. Quel intérêt, d'ailleurs, avait-il à la mort de sa femme? Aucun, car elle n'avait rien; il avait, au contraire, intérêt à ce qu'elle vive, car elle lui fait une rente viagère de 50 fr. Elle l'a dénoncé souvent à tort; cela est établi. Elle peut l'avoir fait encore dans cette circonstance. Il n'y

a donc contre Brizacier que des hypothèses, mais pas une preuve.

Inconstant et Brizacier, déclarés coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes, sont condamnés l'un et l'autre à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

M. le comte de Civrac a fait conduire à l'embarcadere du chemin de fer de l'Ouest deux chevaux appareillés qui devaient faire transporter à sa campagne. L'un de ces chevaux a fait des difficultés pour entrer dans le wagon-train, et la résistance a été telle qu'elle a fait reculer les employés du chemin de fer. Le domestique de M. de Civrac qui avait amené les chevaux est alors intervenu, alléguant qu'étant connu du cheval, il le ferait facilement entrer; voulut le faire entrer à reculons, mais le cheval, en se défendant, enfonça l'un des battants du box, et l'une de ses jambes de derrière se trouva prise dans le vide qui s'était formé entre le battant enfoncé et le terre-plein conduisant au box. Le cheval, en se débattant, se fit à la jambe une profonde déchirure qui le laissera taré pour la vie.

M. de Civrac a assigné la compagnie de l'Ouest en réparation du préjudice qui lui est causé par cet accident; son cheval ayant perdu la plus grande partie de sa valeur. La compagnie du chemin de fer a répondu qu'elle était étrangère à l'accident qui avait été causé par le domestique de M. de Civrac, que son matériel présentait toutes les sûretés désirables pour le transport des chevaux, qu'elle ne pouvait être déclarée responsable.

Mais le Tribunal, présidé par M. Langlois, sur les plaidoiries de M^r Victor Dillais, agréé de M. le comte de Civrac, et de M^r Tournadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, considérant que l'accident provenait d'une installation vicieuse des battants du wagon-écurie qui n'offrait pas assez de résistance aux mouvements du cheval, que le concours du domestique de M. de Civrac n'avait été qu'accessoire et avait été accepté par les employés de la compagnie, a condamné la compagnie à payer à M. de Civrac la somme de 1,000 francs à laquelle il a évalué la dépréciation du cheval, et aux dépens dans lesquels ont figuré les frais de fourrière.

Le sieur Jacques Pernot, ancien instituteur primaire, puis courtier marron, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour avoir tenu, à la Bourse, des propos offensants pour l'Empereur, et de nature à influer sur le cours des valeurs et à troubler la sécurité publique. Il a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Un maître charron, établi depuis longtemps dans une importante commune du département de la Seine, où il jouissait de la meilleure réputation, comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie. Le moyen employé par le prévenu pour se procurer l'argent est malheureusement mis souvent en usage par d'autres individus qui, comme lui, semblent ne pas comprendre qu'un pareil acte peut les conduire en Cour d'assises; en effet, il ne s'agit pas moins d'un faux.

Voici le fait: Le prévenu présentait un billet souscrit à son ordre, à un individu qu'il connaissait, et le pria de lui escompter ce billet; l'ami consentit, et remit l'argent en échange de la valeur, qu'il donna ensuite en paiement à un de ses fournisseurs. A l'échéance, il fut prévenu par celui-ci que le billet n'avait pas été complètement payé; qu'un reliquat d'une vingtaine de francs restait à acquitter. Etonné, l'escompteur se rendit chez le souscripteur du billet, ou plutôt chez le prétendu souscripteur, car le titre avait été fabriqué par le prévenu, et l'individu dont il avait mis le nom au bas de ce titre déclara qu'il n'était pas l'auteur du billet, et qu'il n'avait autorisé personne à le souscrire en son nom. L'argent envoyé à l'échéance avait été par le prévenu; malheureusement, ainsi qu'il est dit, il lui manquait une vingtaine de francs pour retirer le titre faux, c'est ce qui a amené la découverte du fait décelé aujourd'hui à la justice.

L'escompteur du billet, l'individu dont on a sinon imité la signature, au moins écrit le nom, le commandant de la garde nationale, conseiller municipal, et plusieurs habitants de la commune, viennent apporter au Tribunal les meilleurs renseignements sur le prévenu.

M. le président, au prévenu: Expliquez-vous; vous êtes protégé par de bons antécédents; d'excellents témoignages, les paroles les plus sympathiques sont apportées ici en votre faveur; comment se fait-il que vous ayez commis un acte qui pouvait vous conduire devant la Cour d'assises?

Le prévenu, très ému: Monsieur le président, j'avais six ouvriers à payer, je leur devais 120 fr.; ce sont des pères de famille, ils avaient besoin de leur argent, je ne pouvais pas tarder plus longtemps à leur en donner, je me trouvais gêné, je n'avais pas la somme et ne savais où me la procurer.

M. le président: Il fallait l'emprunter, soit à vos voisins, soit à votre beau-père qui est à son aise; vous n'avez pas assez estimé pour espérer un pareil service.

Le prévenu: La honte m'a pris, monsieur le président, je n'ai pas osé.

M. le président: Vous avez préféré faire un faux billet? Le prévenu: Mon Dieu! je ne croyais pas faire un faux billet; j'ai bien mis le nom d'un de mes cousins, mais je n'ai pas imité sa signature; d'ailleurs je comptais bien retirer ce billet, la veille de l'échéance; ce jour arrivé, j'avais 100 fr., et le billet était de 120. J'étais forcé de partir pour Chartres; quelqu'un m'avait promis, pour le soir même, les 20 fr. qui me manquaient; je portai mes 100 fr. à la personne qui avait le billet, en la prévenant qu'on viendrait le retirer le soir en apportant le reste de la somme. Malheureusement on m'a manqué de parole, tout s'est découvert, et je suis en prison depuis deux mois.

M. le président: On ne comprend pas pourquoi vous avez pris le nom d'un autre; pourquoi n'avez pas escompté votre propre billet?

Le prévenu: Parce que je ne voulais pas paraître avoir besoin de faire des billets, tandis qu'en escomptant qu'on a en portefeuille, c'est très naturel.

M. le président: Enfin, c'est incroyable; vous êtes bien établi, vous êtes propriétaire de deux maisons, et vous vous exposez à vous faire condamner aux travaux forcés; vous n'avez donc pas conscience de l'acte que vous avez commis?

Le prévenu: J'en ai bien du regret, M. le président. Le Tribunal a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas établie et a acquitté le prévenu.

M. le président: Le Tribunal s'est montré indulgent; vous avez employé un moyen dangereux, reprouvé par l'honnêteté; ne recommencez pas, car les conséquences pourraient être fort graves pour vous.

Une jeune fille d'une dizaine d'années, Emilie D..., en jouant hier, vers midi, avec plusieurs compagnes, sur la berge en aval du pont de Tena, tomba dans la Seine et fut entraînée aussitôt par le courant. Un marinier, le sieur Lefèvre, témoin de l'accident, se mit sur-le-champ à la recherche de la jeune fille, qui avait disparu sous l'eau, et il parvint bientôt à la découvrir et à la ramener sur l'eau; mais, malgré la promptitude du sauvetage, la jeune Emi-

Le avait déjà perdu complètement l'usage de ses sens. Le sieur Lefèvre la porta en toute hâte à la patache en station près de là, et l'on s'empressa de lui prodiguer des soins, qui parvinrent heureusement à la rappeler à la vie.

Dans la soirée d'hier, vers neuf heures, le concierge de la maison rue de La Rochefoucauld, 62, était mis en éveil par de faibles gémissements, et, en s'avancant sous la porte cochère pour en rechercher la cause, il trouva dans un coin une charmante petite fille paraissant âgée d'une quinzaine de jours, et très proprement emmaillottée.

Le teint rosé de cette enfant, sa bonne mine et les langes en laine doublés de ouate sur toute leur étendue, prouvaient qu'elle avait été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon. Près d'elle se trouvait une petite boîte en carton renfermant un carré de papier sur lequel était écrit le prénom de Louise, ainsi qu'une croix de soie en argent portant les initiales J. M. gravées sur le métal.

C'étaient sans doute des indices destinés à faciliter plus tard la reconnaissance. Mais il n'y avait rien d'autre chose qui put mettre sur la trace de la famille. L'enfant abandonnée a été portée chez le commissaire de police de la section, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil du 2^e arrondissement, et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Les journaux d'Amérique donnent de nouveaux détails sur l'arrestation des auteurs du vol commis au préjudice de la compagnie du Nord. Voici ce que nous lisons dans le Courrier des Etats-Unis, qui ajoute de nouveaux détails à ceux qui sont déjà connus :

Nous savions depuis plusieurs jours l'arrivée des coupables aux Etats-Unis. Mais la crainte de contrecarrer par une publicité prématurée les mesures prises pour les mettre sous la main de la justice, nous avait fait un devoir de garder le silence. Peu s'en est fallu, en effet, qu'un premier article du Herald n'ait compromis les chances de leur arrestation.

du traité du 9 novembre 1843. Parmi les crimes spécifiés dans cet article, se trouve, en effet, celui de « Détournement par les dépositaires publics. » (Le mot dépositaire a été improprement traduit dans la version anglaise du traité par officiers, qui n'a pas le même sens.)

On espère que Carpentier ne tardera pas à tomber à son tour entre les mains de la justice. Au surplus, d'autres journaux américains, et le Herald particulièrement, annoncent que l'extradition ne sera pas accordée, qu'il ne s'agit point d'un crime, mais d'un simple délit, et que les coupables ne doivent point être considérés comme des comptables de deniers publics.

Une correspondance particulière ajoute ce qui suit : « Il ne faut pas perdre de vue que le traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis ne s'applique qu'aux crimes, ou à des délits commis par des dépositaires de fonds publics. Or, les prévenus soutiennent dans leur défense qu'ils n'étaient que les employés d'une société privée, et la législation américaine ne classe les vols que parmi les délits. Il est donc fort douteux que la demande d'extradition soit accueillie.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux), 16 octobre. — On lit dans le Courrier de l'Eure : « Il vient de se passer sur le chemin de fer de l'Ouest (ligne de Caen à Paris), un fait qui doit donner lieu à une action judiciaire et qu'il importe de présenter sous son véritable jour, parce qu'il touche à l'intéressante question de la responsabilité des chemins de fer en matière de transports.

« Les sieurs Foucher, Carpentier et Richard, marchands de bestiaux, ont confié à l'administration du chemin de fer 72 porcs pour être transportés sur la ligne de Caen à Paris. D'après ses tarifs, la compagnie n'est tenue à charger, au maximum, que 36 porcs pour un wagon de 6 m. 30.

« Quand le train est arrivé à Bernay, on s'est aperçu qu'un très grand nombre de ces animaux (le rapport que nous avons sous les yeux dit 68 sur 72), étaient morts asphyxiés. La perte est évaluée à 2,656 fr. »

NORD (Hazebrouck). — On lit dans l'Indicateur d'Hazebrouck : « Le moyen le plus sûr d'empêcher ou tout au moins de retarder un mariage, c'est de faire mettre la future en prison ; nous n'en voulons d'autre preuve que le fait suivant :

« Un jeune homme, arrivé à l'âge mur, se trouvait être fatigué du célibat : une de ses voisines semblait devoir faire son bonheur, s'il pouvait obtenir sa main. Il la sollicite, et pendant plusieurs mois nourrit l'espoir de l'obtenir, lorsque se présente tout à coup un rival qui captive sans peine l'affection de la jeune fille. Le premier aspirant ne tarda pas à s'apercevoir de son échec, et il produisit sur lui l'effet d'un coup de foudre.

« Persuadé qu'il n'y avait pas de temps à perdre, puis-que la première publication de mariage a déjà eu lieu, il se rend chez son infidèle, la prie, la supplie de lui rendre sa sympathie. Vaines plaintes, vaines prières ! la cruelle a donné son cœur au trop heureux rival. Voyant perdu tout espoir, le pauvre abandonné s'enflamme alors d'indignation : « Eh bien ! s'écrie-t-il, tu ne te marieras pas non plus avec lui ! » Et sans plus tarder, il court chez le garde champêtre du village, et dénonce toute une série de vols qu'il avait commis la nuit en compagnie de celui qu'il voulait avoir aujourd'hui pour épouse.

« L'enquête à laquelle la justice fit procéder immédiatement ayant démontré la vérité de la déclaration, un mandat d'arrêt fut lancé contre les coupables, les gendarmes les unirent ensemble, avec leurs chaînes de sûreté, et les conduisirent habiter sous le même toit dans la prison d'Hazebrouck.

« Malheureusement le délateur ne put atteindre qu'à demi son but : car ayant sur la conscience la plus grosse part des vols, il fut condamné à treize mois de prison, tandis que sa complice en sera quitte pour un mois, après lequel elle pourra, sans nouvel obstacle sans doute, épouser celui qu'elle préfère, si celui-ci toutefois veut bien lui demeurer fidèle, après l'absence un peu longue qu'elle s'est vue forcée de faire. »

CALVADOS. — Nous sommes à Q..., village du Berry. C'est l'heure de la sortie de la messe : une foule compacte se presse autour d'un poteau vert-de-gris. Arrêtons-nous, nous aussi : c'est un arrêté qui arrête tout le monde ; il est ainsi conçu :

Nous mer de Q..., considérons que de graves difficultés sur viennent l'exercice de nos fonctions et voulons préparer à nos successeurs plus de commodité, avons arrêté et arrêtons ce qui suit : Art. 1^{er}. — Les trois premiers chiens qui ont été déclarés comme chiens de l'usage de chasse et de gardes seront empailés et conservés dans le z'archive de la mer rit pour qu'on ly compare tous les z'autre chiens qui seront dorénavant présentés.

la lui donner. L'aérolithe serait, dit-on, de la grosseur d'une noix franche, et de couleur presque noire. (Idem.) — Le Journal de Fécamp contient ce qui suit : « Un suicide, que l'on attribue à un acte de folie, a été accompli dimanche dernier, vers neuf heures du matin, par la nommée Célestine-Rose Saunier, âgée de vingt-deux ans, qui était sortie depuis trois semaines à peine de la maison de Quatre-Mares, de Rouen, où elle avait été en traitement pendant six mois pour cause d'aliénation mentale.

« Cette jeune fille quitta ses parents, qui demeurent rue du Carreau, vers huit heures, en disant qu'elle allait à la messe; loin de se diriger vers l'église, elle gagna le port, monta la côte de la Vierge et fut se jeter du haut de la falaise. Par un de ces hasards extraordinaires, elle ne tomba qu'à environ 5 mètres au-dessous du bord sur un monticule couvert d'herbes. « Le sieur Malandain, gardien du phare, étonné de la disparition subite de cette femme, qu'il avait vue un instant auparavant, s'étant approché du bord de la falaise, la vit accroupie, dans une position des plus périlleuses. De suite il courut chercher une corde qu'il lui lança, mais qu'elle refusa de saisir en poussant ces deux cris : « La mort ! la mort ! » Puis il la vit disparaître dans le vide.

« M. le commissaire de police, prévenu de cet événement, se fit immédiatement conduire en canot vers l'endroit où l'on supposait que cette malheureuse avait dû tomber à l'eau ; mais accrochée encore sans doute, dans sa chute, par quelque aspérité de rocher, il la trouva étendue sur une saillie de terrain, au bord de la mer.

« Relevée sans connaissance et transportée à l'hôpital, la pauvre jeune fille est morte le même jour, à six heures du soir, à la suite des graves blessures qu'elle s'était faites en tombant. « Le même jour, dans l'après-midi, et presque au même endroit, une autre tentative de suicide, qui n'a manqué son effet que par l'heureuse prévoyance et l'intervention de trois jeunes gens, a été commise par une jeune personne d'une vingtaine d'années.

« Nous taïrons le nom de cette jeune fille par égard pour elle seule, car la conduite blâmable de ses parents envers elle ne mériterait pas de notre part une pareille réserve. « Vers cinq heures du soir, nous rapporte un témoin de la scène, que nous lui laissons raconter, j'étais à me promener près du phare avec deux amis, quand nous vîmes une jeune fille qui montait vivement la côte de la Vierge. Arrivée à une centaine de pas de distance, elle s'arrêta, tira son mouchoir de sa poche et se mit à pleurer amèrement. Au bout de quelques instants, elle reprit sa marche précipitée en se dirigeant vers l'endroit le plus élevé de la falaise. Supposant, à l'air agité de cette jeune fille et à ses mouvements, qui paraissaient surexcités par une détermination violente, qu'elle méditait quelque sinistre projet, nous nous cachâmes tous trois, pour épier ses faits et gestes, derrière une butte de terre qui nous masquait complètement à sa vue.

« Parvenue au bord de la falaise, non loin de l'endroit où nous étions, nous la vîmes défaire le fichu qu'elle avait sur le cou et faire un mouvement comme pour s'élaner. C'est alors que mes amis et moi nous nous précipitâmes sur elle et fîmes assez heureux pour la rattraper par sa robe juste au moment où elle allait tomber dans le gouffre. « Interrogée par ces jeunes gens, cette jeune fille leur a avoué qu'elle était venue exprès en cet endroit pour se suicider, que ce genre de mort lui avait été suggéré par la tentative qu'il avait eu lieu le matin même, et que les motifs qui l'avaient poussée à cet acte de désespoir étaient les contrariétés de toutes sortes et les mauvais traitements auxquels elle était en butte depuis fort longtemps de la part de sa famille.

« Le soir même, la jeune fille a été reconduite à ses parents, qui, depuis cet événement, paraissent être revenus à de meilleurs sentiments à son égard, car ils ont dû comprendre combien la préférence accordée à certains enfants peut être le sujet de remords. »

ÉTRANGER.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 15 octobre, de la comparution devant le Tribunal de police de Lambeth, de Robson, accusé de vol de valeurs considérables au préjudice de la Compagnie du Palais de Cristal.

Voici de nouveaux détails transmis d'Helsingborg, sur l'arrestation du coupable : « Cet individu était arrivé le 2 de ce mois à Copenhague (Danemark), sous le faux nom d'Edward Smith. Il visita tout ce que cette ville renferme de remarquable ; il alla trois fois au spectacle, et on le vit aussi à plusieurs bals de guinguettes. Le 5 au matin, il partit pour Helsingborg, où il arriva le même jour, et se logea à l'hôtel de Mollberg, toujours sous le faux nom d'Edward Smith. Dans la soirée, il fit viser son passeport pour Stockholm, et il arrêta sa place à la diligence afin de partir le lendemain pour cette destination ; mais, au moment même où il allait monter dans la voiture, il rencontra un Danois qui venait d'arriver d'Elseleur (Danemark), et qui lui fit une magnifique description de la forteresse de Cronbourg. Ce voyageur raconta à Robson, entre autres choses, que dans cette forteresse se trouvait encore intact l'appartement qui avait servi de prison à la reine Caroline-Mathilde, sœur du roi Georges III d'Angleterre, et femme du roi Chrétien VII de Danemark.

« Robson résolut de voir Cronbourg ; il abandonna les arbes qu'il avait payés pour sa place dans la diligence, et s'embarqua immédiatement sur le paquebot à vapeur qui était prêt à partir pour aller à Elseleur. Là, Robson visita Cronbourg, puis il retourna en bateau à Helsingborg. Mais, pendant son court séjour à Elseleur, il avait été reconnu par un de ses compatriotes, qui sur-le-champ annonça la présence à Elseleur de cet individu au consul d'Angleterre, M. Prytz. M. Prytz s'adressa à la police d'Elseleur, qui décerna un mandat d'arrestation contre Robson. Au moment où les agents allèrent l'exécuter, ils apprirent qu'à l'instant même Robson était reparti pour Helsingborg. « M. Prytz, dont on ne saurait assez louer le zèle dans cette occasion, obtint du directeur de la police une dépêche adressée aux autorités de Helsingborg et contenant l'invitation d'arrêter Robson, et cette dépêche, il la fit transmettre à Helsingborg par le télégraphe électrique sous-marin. La dépêche parvint à Helsingborg avant l'arrivée de Robson, et comme elle renfermait le signalement exact, Robson fut arrêté au moment même où il mit pied à terre.

ces employés ; il distribua des récompenses aux agents de police de Helsingborg qui l'avaient gardé, et il fut conduit par les premiers à Copenhague, d'où ensuite, comme on le sait, il a été envoyé en Angleterre et mis à la disposition de la justice de ce pays. « Ainsi, sans la curiosité de Robson de voir la forteresse de Cronbourg, il aurait peut-être échappé au juste châtiement qui l'attend maintenant. »

Bourse de Paris du 17 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^r c. and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price/Change. Includes Paris à Orléans, Nord, etc.

— THÉÂTRE-ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Beatrice di Tenda, opéra en trois actes, de Bellini, chanté par M^{lle} Frezzolini, Cambardi, MM. Corsi, Lucchesi et Rossi.

— A l'Opéra-Comique, représentation de Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Herold. M^{lle} Ugalde jouera Camille, M^{lle} Lemercier Ritta, M. Harbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Mocker Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

— Opéon. — Ce soir, troisième représentation de Claudie, drame de G. Sand, qui vient d'obtenir un immense succès. M. Fleuret jouera Remy, M. Saint-Léon, Fauveau ; M. Barré, Denis Ronciat ; M. Larray, Sylvain. M^{lle} Jane Essler, Claudie ; M^{lle} Ramelli, la Grand-Rose ; M^{lle} Dessains, la mère Fauveau. On commencera par l'Épreuve, pour la continuation des débuts de M^{lle} Léocadie.

— Grand succès à la Porte-Saint-Martin ! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, M^{lle} Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Petra-Camara.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Pauvres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, le drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, de MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, joué avec grand succès par l'élite de la troupe.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les jours de onze heures à cinq heures, le public est admis à visiter le plan en relief de Jérusalem et à consulter sa merveilleuse boule du Destin et la vision de l'Oracle mystérieux.

— L'Hippodrome donnera samedi prochain une représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Amélie. Le programme du spectacle est des plus attrayants. Outre les exercices équestres et les nouveautés du répertoire, un concert monstre sera exécuté par les musiques de la garde et celles des divers régiments. Ce sera une véritable solennité musicale. Les amateurs si nombreux de l'Hippodrome y trouveront une occasion de témoigner leurs sympathies à la charmante bénéficiaire.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Polyucte, les Jeunes Gens. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa. ODÉON. — Claudie. ITALIENS. — Beatrice di Tenda. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Beau Léandre, etc. VARIÉTÉS. — Les Enfants de troupe, les Enfants terribles, etc. GYMNASÉ. — Feude paille, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses, etc. PALAIS-ROYAL. — Satania, Si jamais je te pince, Pulchriska. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — L'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Musette, le Monstre, Amour et Amour-Propre. DÉLASSEMENTS. — Dormez mes petits amours. LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Cadet Roussel. FOLIES-NOUVELLES. — Les Deux Nocés, Toinette, Polkette. BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar. ROBERT-HOUDIN. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN BABILE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche. SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 11 novembre 1856, à midi, d'une PROPRIÉTÉ propre à bâtir, située à la Villette (Seine), quai de la Seine, 33, contenant 390 mètres.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : Sur les lieux, à M^{me} Biette; Et audit M^e HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29.

Ventes mobilières.

ADJUDICATION en l'étude et par le ministère de M. OLAGNIER, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1, le vendredi 31 octobre 1856, à midi,

1^o Du DROIT EXCLUSIF que la société H. Serph et C^e a de faire usage dans toute la France du granit et de l'enduit hydrofuges Grassy; 2^o des matériels, marchandises et droit à la location des lieux servant à l'exploitation du brevet, situés à Ivry, rue du Chevaleret, 7.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : 1^o A M. Serph Dumagnon, négociant, à Paris, rue du Château-d'Eau, 22, liquidateur de la société; 2^o Et audit M^e OLAGNIER. (6310)

CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il est fait appel d'un versement de 100 francs par action dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 3 au 17 novembre prochain inclusivement.

Les versements faits après le 17 novembre seront passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an à partir du 3 novembre.

Les versements seront reçus à Paris au siège de la société, rue de Provence, 70, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

Le secrétaire du conseil, Arthur BAIGNÈRES. (16610)

LE CHEPTIL

MM. les gérants ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 novembre prochain, à midi précis, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Article 12 des statuts : Pour être admis à cette assemblée, il faut avoir déposé ses titres au siège social trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion. Le récépissé qui en sera donné servira de carte d'entrée. (16623)

BOTTINES Métier, brevétées, tout élastiques Mag. et com^m. 12, rue du Perche (16389)

PLUS D'EMPOISONNEMENT par la benthine. Peinture hygiénique sans odeur, 20 p. 100 de rabais. 3 couches en 1 jour; 1 voiture en 8. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers peints. Compagnie Colocirium, 122, rue de Rivoli. (16212)

Les Frères M. MAHON méd. des HOPITAUX guérissent constamment dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, Fg-St-Honoré, mardi, sam., 12 à 4 h. (16308)

Les Annonces. Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Chez J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, à Paris.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente, — 7^e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e éd. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

UNE DAME PARISIENNE

Distinguée par son éducation et son caractère, DESIRE TROUVER UNE

PLACE DE DAME DE COMPAGNIE

auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf.

S'adresser franco à M^{me} la comtesse DE BERTHY, 52, rue Jacob.

7, rue de la Paix, 7. DENTIERS SANS RESSORTS

M. GION est le SEUL DENTISTE parisien qui ait obtenu une médaille à l'Exposition Universelle de 1855.

On voit dans le cabinet de M. GION les pièces artificielles qui lui ont fait décerner cette haute récompense.

(16603)

FABRIQUE D'INSTRUMENTS MUSICAUX DE QUENTIN-DURAND

Ingénieur-Mécanicien et Constructeur. RUE DES PETITS-HOTELS, 37, PLACE LAFAYETTE. La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles. Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en commode, buffets, armoires, pendules, etc. (7985) Consistant en armoire, fauteuils, pendule, cartonier, etc. (7990) Consistant en armoire à glace, commode, pendule, etc. (7991) Le 19 octobre. Sur la place publique de la Villette. Consistant en commode, fauteuils, ustensiles de ménage, etc. (7992) En la commune de Saint-Mandé, sur la place publique. Consistant en bureau, pendule, glace, buffet, chaises, etc. (7993) Sur la place de la commune de Montmartre. Consistant en commodes, buffets, planches, commodes, etc. (7994) En la commune de La Villette, sur la place publique. Consistant en secrétaire, chaises en acajou, commode, etc. (7995) En la place de la commune de Paris. Consistant en piano droit, divans, pendules, candélabres, etc. (7996) En la place de la commune de Grenelle. Consistant en armoire, fauteuils, commode, comptoir, etc. (7997) Place publique de la commune de Montmartre, près Paris. Consistant en commode, armoire, secrétaire, pendule, glaces, etc. (7998) A Puteaux, sur la place du marché de cette commune. Consistant en 2 machines à vapeur, bureaux, comptoirs, etc. (7999) Sur la place de la commune de La Villette. Consistant en commodes, glaces, enclumes, soufflet de forge, etc. (8001) Sur la place de la commune de Saint-Maur. Consistant en pendule, commode, armoire, buffet, chaises, etc. (8002)

huit cent cinquante-six, d'autre part. Et un commanditaire dénommé audit contrat. Ont formé entre eux une société pour la fabrication et la vente des briquettes ou agglomérés. Cette société est en nom collectif à l'égard de la société Dehaynin père et fils et de la société Knab et C^e, et en commandite à l'égard du troisième associé dénommé audit acte. La société a pour objet la fabrication et la vente des combustibles formés avec la houille en nature ou carbonisée ou avec tous autres produits propres au chauffage, au moyen de l'agglomération avec des goudrons de gaz en nature ou à l'état de brai. Ces produits sont connus dans le commerce sous le nom de briquettes ou agglomérés. Le siège de la société est à Paris, rue Bergère, 12. La raison et la signature sociales sont : DAVID KNAB et C^e. La société a commencé le six octobre mil huit cent cinquante-trois, et finira le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cent parts de cinq mille francs chacune. Sur ces parts, il est attribué au commanditaire, en représentation de ses apports immobiliers constatés audit acte de société, quarante parts. A la société Dehaynin père et fils, en représentation de son apport en numéraire, trente parts. La société sera gérée et administrée par M. Knab et par un membre de la société Dehaynin père et fils conjointement. La société Dehaynin père et fils, composée comme elle l'est actuellement ou comme elle le pourra être ultérieurement par suite d'adjonctions ou de modifications, aura toujours le droit de désigner celui de ses membres qu'elle jugera convenable pour s'occuper des affaires de la présente société, et de le remplacer comme bon lui semblera. Les gérants ont tous deux la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société. Ils peuvent faire toutes constructions sur les immeubles apportés en société. Ils peuvent même acquérir tous immeubles pour l'établissement de toutes nouvelles usines. Pour ces opérations, le consentement des deux gérants sera nécessaire. Ce consentement résultera d'une délibération prise par écrit et signée par les deux gérants. Dans le cas de refus de la part d'un des associés gérants d'autoriser la construction de nouvelles usines, l'autre associé pourra les faire construire pour son compte particulier. Pour extrait : Signé : SEBERT. (5081)

M. Jean Besnier apporte à ladite société son droit de fabriquer les vinaigres, les ustensiles et marchandises garnissant un fonds d'épicerie et autres propres à la fabrication des vinaigres. M. Louis Besnier jeune apporte une somme totale de cinq mille francs. M. Jean Besnier fera seul les achats et aura la signature sociale, et est gérant. Pour extrait : H. PANNIER, (5084) Boulevard Saint-Denis, 3.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le six octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé entre le sieur Alfred-Louis VIGNERON, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Bataillon, 3, et le sieur Jules-Eugène GRANDJEAN, marchand de cuir, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 5 bis, une société en nom collectif, sous la raison sociale VIGNERON et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique de chaussures. Le siège social est établi rue du Bataillon, 3. Le sieur Vignerons est seul la signature sociale. L'apport du sieur Vignerons consiste en son industrie et une somme de mille francs; celui du sieur Grandjean en une somme de trois mille francs. La durée de la société sera de dix années, à compter du six octobre mil huit cent cinquante-six. VIGNERON. (5085)

Extrait d'un acte de société sous seings privés, entre Daniel BILTINGHAUSEN, taillieur Saint-Martin, 120; Adolphe LACROIX fils, chimiste, faubourg Saint-Denis, 448; et Adolphe LACROIX père, faubourg Saint-Denis, 416, pour la fabrication des couleurs, en date du quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour. La durée de la société sera de six années, à compter du quinze octobre courant. Les associés laisseront un tiers des bénéfices pour former le fonds social, en attendant, M. Lacroix père fournira en compte-courant les fonds nécessaires aux besoins de la société. Tous les achats devant être faits au comptant, il ne pourra être créé aucun billet ni engagement pour le compte de la société. La raison sociale sera LACROIX et C^e, et le siège de la société, faubourg Saint-Denis, 448. (3076)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour. Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. et de M^{me} Bénard et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne; mais qu'elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires la concernant. Que l'acte est interdictif à chacun des époux Bénard de créer aucune valeur commerciale; Que les associés ont apporté dans la société, savoir : M. et M^{me} Bénard, chacun leur industrie, et le commanditaire, le fonds de lingerie pour enfants et de layettes, qu'il exploitait à Paris, susdite rue de Mulhouse, et compris les marchandises confectonnées, les matières premières, l'achalandage et la clientèle en dépendant, le tout d'une valeur

de six mille huit cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes. Pour extrait : POUJAUD DE NANGLAS. (5078)

tant pas connus, sont priés de remettre au greffe lettres adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur JOLIVET, plâtrier, à Pantin, Grande-Rue, 465, le 23 octobre à 12 heures (N^o 14387 du gr.); Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 3, le 23 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 14378 du gr.); Du sieur COUSERAN jeune (Jean-Jules-Octave), nég. md de draps, rue des Vieux-Augustins, 67, le 23 octobre à 3 heures (N^o 14385 du gr.); Du sieur BOUCKS, négociant, rue de la Mandelaine, 7, le 23 octobre à 3 heures (N^o 14334 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HAUCHARD jeune (Ferdinand-Isidore), nég. en drogueries, rue des Singes, 3, le 23 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 14371 du gr.); Du sieur BUSSY (Ambroise-Alexandre), md de charbon de terre, à la Chapelle-Saint-Denis, Grand-Rue, 128, le 23 octobre à 3 heures (N^o 14344 du gr.); Du sieur POUILLEN (Barthélemy), anc. fab. de calottes, rue Montmartre, 62, le 23 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 14309 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou l'annulation, prise et vente de brevets, d'un appareil destiné à prévenir les accidents de chemins de fer. A été dissoute, à compter du jour, à l'égard seulement de M. Dehaynin, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation. (5083)

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat passé devant M. Sebert et son collègue, notaires à Paris, les neuf et onze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN, père, et M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN, fils, M. Charles-Louis DEHAYNIN, Tous quatre négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186 et 188, Agissant au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif, établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186 et 188, sous la raison DEHAYNIN père et fils, suivant acte passé devant M. Sebert et son collègue, le premier avril mil huit cent cinquante-quatre, d'une part; M. David-Clovis KNAB, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 72, Agissant au nom de la société en commandite KNAB et C^e, dont le siège est à Paris, rue Bergère, 12, constituée par acte devant M. Guyon et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-six, et comme autorisés spécialement, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société KNAB et C^e, en date du trente septembre mil

Etude de M^e PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, en date à Cannes du neuf octobre mil huit cent cinquante-six, et à Paris du onze du même mois, enregistré en cette dernière ville le quinze du même mois d'octobre, folio 171, verso, case 7, par Pommy, qui a reçu pour tous droits six francs, décime compris. Entre : M. Armand DUTOFF, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 43, et deux commanditaires désignés audit acte. Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Dutoff, et en commandite à l'égard des autres parties, pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce créée par M. Dutoff pour faire les affaires de banque, de commission de marchandises de toute nature et de commandes commerciales; Que la durée de la société sera de quatre ans et deux mois, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante; Que le siège de la société sera à Paris, rue Taibout, 43; Que la raison sociale sera A. DUTOFF et C^e, et que la signature sociale appartiendra à M. Dutoff, qui aura pour gérer les pouvoirs les plus étendus, avec faculté par lui de déléguer la signature sociale par procuration, quand il le jugera utile; Que le capital social est fixé à un million huit cent mille francs, qui sera versé par tiers, soit six cent mille francs par chacun des associés. Pour extrait : PETITJEAN. (5079)

Etude de M^e PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, en date à Cannes du neuf octobre mil huit cent cinquante-six, et à Paris du onze du même mois, enregistré en cette dernière ville le quinze du même mois d'octobre, folio 171, verso, case 7, par Pommy, qui a reçu pour tous droits six francs, décime compris. Entre : M. Armand DUTOFF, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 43, et deux commanditaires désignés audit acte. Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Dutoff, et en commandite à l'égard des autres parties, pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce créée par M. Dutoff pour faire les affaires de banque, de commission de marchandises de toute nature et de commandes commerciales; Que la durée de la société sera de quatre ans et deux mois, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante; Que le siège de la société sera à Paris, rue Taibout, 43; Que la raison sociale sera A. DUTOFF et C^e, et que la signature sociale appartiendra à M. Dutoff, qui aura pour gérer les pouvoirs les plus étendus, avec faculté par lui de déléguer la signature sociale par procuration, quand il le jugera utile; Que le capital social est fixé à un million huit cent mille francs, qui sera versé par tiers, soit six cent mille francs par chacun des associés. Pour extrait : PETITJEAN. (5079)

Etude de M^e PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous seings privés, en date à Cannes du neuf octobre mil huit cent cinquante-six, et à Paris du onze du même mois, enregistré en cette dernière ville le quinze du même mois d'octobre, folio 171, verso, case 7, par Pommy, qui a reçu pour tous droits six francs, décime compris. Entre : M. Armand DUTOFF, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 43, et deux commanditaires désignés audit acte. Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Dutoff, et en commandite à l'égard des autres parties, pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce créée par M. Dutoff pour faire les affaires de banque, de commission de marchandises de toute nature et de commandes commerciales; Que la durée de la société sera de quatre ans et deux mois, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante; Que le siège de la société sera à Paris, rue Taibout, 43; Que la raison sociale sera A. DUTOFF et C^e, et que la signature sociale appartiendra à M. Dutoff, qui aura pour gérer les pouvoirs les plus étendus, avec faculté par lui de déléguer la signature sociale par procuration, quand il le jugera utile; Que le capital social est fixé à un million huit cent mille francs, qui sera versé par tiers, soit six cent mille francs par chacun des associés. Pour extrait : PETITJEAN. (5079)

Cabinet de M^e POUJAUD DE NANGLAS, ancien notaire, 429, rue Montmartre, à Paris. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en trois originaux le trois octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le sept du même mois, folio 126, verso, case 7, par M. Pommy, qui a reçu pour tous droits six francs, décime compris. Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. et de M^{me} Bénard et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne; mais qu'elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires la concernant. Que l'acte est interdictif à chacun des époux Bénard de créer aucune valeur commerciale; Que les associés ont apporté dans la société, savoir : M. et M^{me} Bénard, chacun leur industrie, et le commanditaire, le fonds de lingerie pour enfants et de layettes, qu'il exploitait à Paris, susdite rue de Mulhouse, et compris les marchandises confectonnées, les matières premières, l'achalandage et la clientèle en dépendant, le tout d'une valeur

de six mille huit cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes. Pour extrait : POUJAUD DE NANGLAS. (5078)

tant pas connus, sont priés de remettre au greffe lettres adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur JOLIVET, plâtrier, à Pantin, Grande-Rue, 465, le 23 octobre à 12 heures (N^o 14387 du gr.); Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 3, le 23 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 14378 du gr.); Du sieur COUSERAN jeune (Jean-Jules-Octave), nég. md de draps, rue des Vieux-Augustins, 67, le 23 octobre à 3 heures (N^o 14385 du gr.); Du sieur BOUCKS, négociant, rue de la Mandelaine, 7, le 23 octobre à 3 heures (N^o 14334 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur HAUCHARD jeune (Ferdinand-Isidore), nég. en drogueries, rue des Singes, 3, le 23 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 14371 du gr.); Du sieur BUSSY (Ambroise-Alexandre), md de charbon de terre, à la Chapelle-Saint-Denis, Grand-Rue, 128, le 23 octobre à 3 heures (N^o 14344 du gr.); Du sieur POUILLEN (Barthélemy), anc. fab. de calottes, rue Montmartre, 62, le 23 octobre à 10 heures 1/2 (N^o 14309 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou l'annulation, prise et vente de brevets, d'un appareil destiné à prévenir les accidents de chemins de fer. A été dissoute, à compter du jour, à l'égard seulement de M. Dehaynin, et qu'il n'y a pas lieu à liquidation. (5083)

tel de Rennes, peuvent se présenter chez M. Henriey, syndic, rue Lamotte, 31, pour être admis au dividende de 2 fr. 75 cent. p. 100 (N^o 838 du gr.). MM. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GALLEUX (Jules-Nicolas), fab. de boutons à laigaille, rue Saint-Denis, 258, peuvent se présenter chez M. Grandjean, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. p. 100, première répartition (N^o 14133 du gr.). MM. Les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur BALDOR, peintre en bâtiments, à la Maloche-Bienche, route d'Anvers, 47, peuvent se présenter chez M. Héron, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 45 fr. 57 c. p. 100 (N^o 14288 du gr.). MM. Les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés des sieurs CATHELISS, YVRIE, Chéradame et C^e, épiciers, épicier, id., Chéradame personnellement, épicier, id., M. Cerf, fab. de casquettes, conc. Dame Sormany, mode de modes, 20, rue de Valenciennes, nég. commis., affirm. après union. DIX HEURES 1/2 : Decus, transport par eau, synd. — Néron, nég. md de location, id. — Borstel, agence de location, id. — Borstel, agence de location, id. — MID : Delhomme, fab. de tissus, id. — Paillard, charbonnier, id. — Macron jeune, tailleur, id. — Duval, foulard, id. — Ensen, fab. de lampes, conc. — Robert, nég. de foudres, redd. de comptes. NEUF HEURES : Edibe, md de vin, synd. — Levert, md de jouets, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine-Aimée LAUTIER et Jules MIGNON, à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 102. — Lacroix, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine-Claudine-Elisabeth MEY et François-Michel-Denis DALMOND, à Montmartre, rue du Poirier, 38. — Rousselet, avoué. Décès et Inhumations. Du 15 octobre 1856. — M. Leroux, 44 ans, Fg-St-Honoré, 10. — M. Perrot, 55 ans, rue de la Colletie, 7. — M. Lagan de la Rozzière, 84 ans, rue d'Hauteville, 4. — M. Pequeureux, 80 ans, rue d'Englihen, 8. — M. Faugère, 85 ans, rue de Rivoli, 168. — M. Bre, 58 ans, rue Beauregard, 11. — M. Temple, 59 ans, rue St-Antoine, 12. — M. Godeau, 57 ans, rue de la Chapelle, 15. — M. Meyer, 74 ans, rue St-Anastase, 8. — M. Mueveuve Lambert, 86 ans, rue Ménilmontant, 122. — M. veuve Duval, 74 ans, rue St-Antoine, 12. — M. Douxain, 60 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Hebert, 73 ans, rue de Seine, 38. — M. Mue Richard, 64 ans, rue du Vieux-Colombier, 7. — M. Heim, 42 ans, rue Mouffattard, 212. Le gérant, BAUDOUIN.